

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. (3610BLU)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(17 mars 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La politique de développement rural qui est à la base de la loi du 18 avril 2008 est définie dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et comprend quatre grands axes, à savoir :

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole,
- la préservation de l'environnement et son développement durable,
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural,
- l'application de l'approche Leader.

Le titre III de la loi du 18 avril 2008 a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale et comprend des aides pour des projets qui contribuent :

- à la création et au développement de micro-entreprises,
- à l'amélioration des activités touristiques en milieu rural,
- au développement de services de base pour l'économie et la population rurale,
- à la rénovation et au développement des villages,
- à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural naturel,
- à la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de reformuler l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Dans sa teneur actuelle, l'article 2 du règlement grand-ducal dispose que « ...tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi du 18 avril 2008 précitée doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission ayant été demandé. ». L'article en question laisse partant dans l'incertitude la réponse à la question de savoir si l'exécution d'un projet d'investissement susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi du 18 avril 2008 précitée pourra se faire après introduction de la demande d'aide auprès du ministre ou après approbation du projet par le ministre compétent.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra éliminer toute confusion d'interprétation et établir des modalités précises.

L'avant-projet sous avis propose que dès lors « tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée doit faire l'objet d'une demande introduite, devant le ministre, préalablement à son exécution. La demande est approuvée par le ministre sur avis de la commission.». Il est donc bien tiré au clair que l'exécution du projet n'est pas conditionnée par une décision ministérielle. L'article 2 dans sa teneur proposée dispose maintenant que tout projet pouvant bénéficier des aides au titre de l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale devra faire l'objet d'une demande au ministre compétent au préalable à son exécution.

La Chambre de Commerce soutient la reformulation de l'article 2 envisagée qui ne laisse plus aucun doute sur le début d'exécution des projets en cause.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BLU/SDE